

famille en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin de pouvoir assumer pleinement ses responsabilités au sein de la collectivité.

Reconnaissant que l'institution de la famille revêt de multiples formes et qu'elle subit actuellement d'importantes transformations au cours du processus de développement,

Préoccupé par le fait que ces changements se répercutent sur les structures sociales et sur le réseau de solidarité et qu'il faut donc définir des moyens de les analyser et de les prendre en considération dans les politiques sociales,

Tenant compte de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui traite des droits et des responsabilités des femmes et des hommes dans le mariage et pour les questions touchant la famille⁴⁵,

Soulignant que les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies devraient accorder l'attention voulue au rôle de la famille dans le processus de développement,

1. *Invite* les Etats Membres à intensifier les efforts qu'ils déploient au niveau national et au niveau des collectivités locales pour examiner, analyser, définir et évaluer les besoins des familles et les moyens de mieux satisfaire ces besoins;

2. *Demande* aux Etats Membres de promouvoir le progrès économique et social en concevant et en appliquant des mesures relatives à la protection de la famille dans son ensemble, en vue d'atteindre des buts et objectifs s'inscrivant dans le cadre des priorités et intérêts nationaux ainsi que du processus de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir auprès des décideurs et du public une meilleure connaissance des problèmes et des besoins de la famille ainsi que des moyens efficaces d'y faire face;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, les études et les actions concrètes menées en vue d'accroître le rôle de la famille dans le développement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les informations contenues dans les rapports et les plans d'action élaborés dans le cadre d'activités récentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Année internationale de l'enfant et la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et l'Année internationale des personnes handicapées, en tenant compte de la nécessité de renforcer les politiques visant à assurer le bien-être de la collectivité tout entière;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant les incidences du développement sur la famille en tant qu'élément fondamental de la société et de présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1985, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt-neuvième session, agissant en consultation avec la Commission de la condition

⁴⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un rapport d'activité contenant une analyse des politiques qui influent sur le rôle et la nature de la famille et de ses membres dans le contexte du développement et, en particulier, une étude de l'évolution des formes et des rôles des familles.

14^e séance plénière
26 mai 1983

1983/24. Exécutions arbitraires ou sommaires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 35/172 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, dans laquelle le Secrétaire général était prié de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa septième session, sur les exécutions arbitraires ou sommaires et la résolution 36/22 de l'Assemblée, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était prié d'examiner ce problème en vue de formuler des recommandations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 35/172 de l'Assemblée générale sur les exécutions arbitraires ou sommaires⁴⁶,

Considérant les dispositions ayant trait à la peine capitale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁷, et notamment le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 6, 14 et 15,

Rappelant la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1968, dans laquelle l'Assemblée invitait notamment les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et le maximum de garanties possible à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur,

Ayant présent à l'esprit qu'il existe, entre la question des droits de l'homme d'une part, et la justice criminelle de l'autre, un lien profond qui devrait être davantage reconnu et encouragé au sein du système des Nations Unies,

Préoccupé par le fait que, dans son rapport quinquennal de 1980 sur la question de la peine capitale⁴⁸, le Secrétaire général a indiqué que le nombre des exécutions extra-judiciaires augmentait dans certains pays, que ceux-ci soient favorables au maintien de la peine de mort ou abolitionnistes,

Notant la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en date du 5 septembre 1980, dans laquelle le Congrès déplorait et condamnait les exécutions extra-légales⁴⁹,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégra-

⁴⁶ E/AC.57/1982/4 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸ E/1980/9 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3.

⁴⁹ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.81.IV.4), première partie.

dants⁵⁰, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁵¹ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la recommandation connexe adoptée par l'Organisation des Nations Unies⁵².

Tenant compte des travaux réalisés par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires et la disparition de personnes, ainsi que la question plus générale des droits de l'homme et de la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention et à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Espérant qu'il sera possible d'accélérer les travaux actuellement menés par les organismes compétents des Nations Unies en vue d'élaborer une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et un projet de code d'éthique médicale.

1. *Condanne vigoureusement et déplore* la pratique brutale d'exécutions sommaires en différentes parties du monde et son apparente recrudescence;

2. *Condanne tout aussi vigoureusement et déplore* l'absence ou le non-respect dans certains cas du minimum de garanties et de protection juridiques en ce qui concerne le recours à la peine capitale, qui peut conduire à des procès truqués et à des exécutions arbitraires;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa prochaine session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux réalisés par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

4. *Décide* que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait poursuivre l'étude de la question relative aux peines de mort qui ne se conforment pas au minimum admis de garanties et de protection juridiques que prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux, et se félicite que le Comité estime que cette question devrait être examinée au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans le cadre du point de l'ordre du jour approprié;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher, auprès des Etats Membres et d'autres sources d'information, des renseignements sur l'évolution des dispositions juridiques, les pratiques effectives concernant la peine de mort et le caractère arbitraire de certaines exécutions, et de soumettre son prochain rapport sur la peine capitale au septième Congrès des

Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour examen.

14^e séance plénière
26 mai 1983

1983/25. Fonctions et programme de travail à long terme du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1584 (L) du 21 mai 1971 sur la criminalité et l'évolution sociale, par laquelle il avait décidé, entre autres, que les membres du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants seraient nommés par le Conseil économique et social sur la recommandation du Secrétaire général, que le Comité porterait désormais le nom de Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qu'il devrait faire rapport à la Commission du développement social et, selon que de besoin, au sujet de questions particulières, à la Commission des droits de l'homme et à la Commission des stupéfiants.

Rappelant également, toutefois, la résolution 32/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée avait notamment décidé que les membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance seraient élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans, la moitié du Comité étant renouvelée tous les deux ans, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, parmi des experts qui possèdent les qualifications requises et des connaissances professionnelles ou scientifiques dans ce domaine et qui sont proposés par les Etats Membres, ainsi que les résolutions 1979/19 et 1979/30 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, sur les fonctions et le programme de travail à long terme et l'augmentation du nombre des membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Rappelant en outre sa décision 1981/122 du 6 mai 1981 et la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981.

Ayant présentes à l'esprit la résolution 32/60 de l'Assemblée générale et la résolution 35/171 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée générale avait approuvé la Déclaration de Caracas, adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et annexée à ladite résolution, ainsi que les recommandations relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale en matière de prévention du crime.

Considérant que, dans la Déclaration de Caracas, il était demandé à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour renforcer, en cas de besoin, les activités des organes des Nations Unies compétents en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Profondément préoccupé par l'expansion de la criminalité dans de nombreuses parties du monde, qui exige une attention constante et de plus en plus soutenue de la part de la communauté internationale,

⁵⁰ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe

⁵¹ Résolution 34/169, annexe

⁵² Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente 59.1X.1), annexe I